



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exercice de la profession

Question orale n° 624

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le droit local des Alsaciens-Mosellans qui régit notamment les professions judiciaires et juridiques, et plus particulièrement les officiers ministériels. Ainsi, les charges des notaires et des huissiers se caractérisent par leur non vénalité et par l'absence de droit de présentation. L'absence de vénalité n'est pas sans poser des difficultés pratiques pour les officiers ministériels lorsqu'ils exercent en société. En effet, en cas de décès, ou d'incapacité de l'un des associés, la société doit alors être dissoute et les notaires ou les huissiers sont alors dans l'incapacité d'exercer leur fonction. La SCP perd la titularité de l'office, les associés qui se sont investis et se sont créés une clientèle la perdent. Ils doivent recandidater à une étude vacante. Il lui demande comment résoudre cette difficulté, tout en conservant les spécificités du droit local.

Texte de la réponse

CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EN ALSACE-MOSELLE

M. le président. La parole est à *M. André Schneider, pour exposer sa question, n° 624.*

M. André Schneider. On connaît le profond attachement des Alsaciens-Mosellans au droit local, droit très vivace mais complexe qui régit notamment les professions judiciaires et juridiques et, plus particulièrement, les officiers ministériels. Ainsi, les charges des notaires et des huissiers se caractérisent par leur non-vénalité et par l'absence de droit de présentation.

L'absence de vénalité n'est pas sans poser des difficultés pratiques pour les officiers ministériels lorsqu'ils exercent en société. En effet, en cas de décès ou d'incapacité de l'un des associés, la société doit être dissoute et les notaires ou les huissiers se retrouvent dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions. La société civile professionnelle perd de ce fait la titularité de l'office. Les associés qui se sont investis et se sont créés une clientèle la perdent. Ils doivent alors recandidater à une étude vacante. Quelles mesures entend prendre le ministère de la justice pour résoudre cette difficulté tout en conservant les spécificités du droit local ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la justice.

Mme Nicole Guedj, secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la justice. Monsieur le député, je vais vous lire textuellement la réponse de M. le garde des sceaux.

Je veux tout d'abord exprimer, tout comme vous, mon attachement au droit local. J'ai eu l'occasion de le rappeler au cours de mon déplacement dans la cour d'appel de Metz dans le cadre des premières journées de délocalisation de mon ministère au printemps 2003. La difficulté que vous évoquez avait d'ailleurs été signalée à mon attention. La concertation que j'ai souhaité voir engagée avec les professionnels concernés sur cette délicate question a permis l'élaboration d'un projet de décret, qui a été présenté à l'examen du Conseil d'Etat le 27 janvier 2004.

Ce texte a pour objet, en cas de retrait, de décès ou d'incapacité d'un associé de société civile professionnelle de notaires ou d'huissiers de justice, d'éviter la dissolution de la structure, sans remettre en cause ni la logique du concours pour nommer un nouveau titulaire ni celle de la non-

patrimonialité des charges. Il vise également à unifier le régime applicable à ces professions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ce dispositif, dans les mêmes cas de figure, sera également applicable aux sociétés d'exercice libéral. Il s'agit là, je crois, d'une bonne illustration de l'harmonieuse conciliation qu'il convient de rechercher entre les spécificités du droit local et le droit commun des réglementations professionnelles.

Le décret sera publié dans les prochains jours.

M. le président. La parole est à M. André Schneider.

M. André Schneider. Je ne puis, madame la secrétaire d'Etat, que vous exprimer ma reconnaissance et ma joie, au nom des Alsaciens et plus particulièrement des officiers ministériels concernés.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 624

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 742

Réponse publiée le : 4 février 2004, page 1255

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 3 février 2004